

Accueil des grands passages CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE

Article 1- Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage située sur la Commune de.....

Il est passé une convention d'occupation à titre temporaire entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, représentée par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, habilité à cet effet.

et Le groupe représenté par monsieur....., désigné aux fins de régler toutes les questions d'organisation administrative, technique et sanitaire liées à ce rassemblement constitué de.....caravanes.

Le responsable atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à en informer le groupe.

L'autorisation de stationner est accordée pour.....caravanes. La durée du stationnement est fixée à **7 jours** à compter du jour d'arrivée.

L'autorisation de stationner prend effet leet s'achève leà 12h00, date à laquelle les gens du voyage devront quitter l'aire.

Article 2- Description du site et équipements

Conformément aux préconisations de la direction générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction du Ministère de l'Équipement, l'aire de grand passage est constituée de :

- Un terrain engazonné en bon état,
- Des plantations d'arbustes et d'arbres
- Un portail
- Un éclairage par candélabres
- Un panneau signalétique d'informations
- Des voies de circulations stabilisées
- Des points d'eau et électriques
- Un vidoir (collecteur de WC chimiques et eaux usées)
- Des containers pour la collecte des ordures ménagères.

Article 3- LES CONDITIONS FINANCIERES

Le stationnement sur l'aire de grand passage est soumis :

- Au paiement d'une caution fixée à 200 € versée à l'arrivée du groupe.
- Au paiement d'un forfait de séjour par caravanes de 30 € par caravane pour une semaine comprenant l'eau, l'électricité, la collecte et le traitement des déchets ménagers).Un comptage est effectué avec les occupants pour ajuster le nombre des familles.
- Au paiement des réparations des éventuelles dégradations selon les tarifs tels qu'annexés au présent règlement intérieur.

Article 4- LES RESPONSABILITES DURANT LE SEJOUR

- Le Grand Périgueux ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents, dommages, incidents en cas de vol, dégradation des biens personnels des familles.
- La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement entre 22 h et 8 h le matin, mais aussi aux abords de l'aire d'accueil.
- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.
- Toute dégradation matérielle constatée entraîne une facturation immédiate (conformément au tarif prévu à l'annexe 1 du règlement intérieur) au responsable du groupe et s'il y a lieu, la retenue de la caution en fin de séjour.
- En cas de non-respect du règlement de l'aire par des personnes qui y séjournent, une mise en demeure sera adressée au responsable du groupe demandant l'arrêt immédiat des troubles constatés. A défaut d'exécution, Le Grand Périgueux prendra les mesures adaptées.

Article 5- LES CONDITIONS DE DEPART.

- Le jour du départ est précisé lors de la signature de la convention d'occupation et ne peut être dépassé. Il se déroule obligatoirement en présence d'un gestionnaire.
- Aucun véhicule ne doit rester sur le terrain au départ du groupe. Le groupe est responsable des familles accueillies en cours de séjour.
- Un état des lieux contradictoire sera effectué en fin de séjour.

Article 6- LE PAIEMENT

Le(s) responsable(s) du groupe s'engagent au paiement d'un forfait de 30 € par caravane familiale et par semaine. Soit :caravanes x 30 € =.....€.

Etabli à Périgueux, le

Le Président du Grand Périgueux
Jacques Auzou

Le responsable du groupe
.....

P/O : Lionel Pastel, responsable de gestion.

Monsieur.....